



Statuts refondus

Nouveau Parti démocratique du
Canada Section Québec

2012

Révisés lors du congrès de la section Québec, du 2 au 4 novembre 2012 à Montréal

Table des matières

ARTICLE 1 : NOM	1
ARTICLE 2 : MEMBRES.....	1
ARTICLE 3 : ASSOCIATIONS DE CIRCONSCRIPTION	2
3.12 Les Clubs Campus	3
ARTICLE 4 : CONSEILS RÉGIONAUX	4
ARTICLE 5 : CONGRÈS.....	6
ARTICLE 6 : CONSEIL GÉNÉRAL	8
ARTICLE 7 : CAUCUS QUÉBÉCOIS ET PORTE-PAROLE.....	9
ARTICLE 8 : OFFICIERS DE LA SECTION	10
ARTICLE 9 : CONSEIL D'ADMINISTRATION (CA).....	12
ARTICLE 10 : COMMISSIONS.....	15
ARTICLE 11 : COMITÉS STATUTAIRES.....	15
11.1 Comité des politiques et des statuts	15
11.2 Comité d'organisation	17
11.3 Comité des communications.....	18
ARTICLE 12 : COMITÉS DE TRAVAIL	19
12.1 Comité sur l'environnement.....	19
12.2 Comité de planification électorale (CPÉ)	20
ARTICLE 13 : RÈGLES GÉNÉRALES DE FONCTIONNEMENT DE LA SECTION	21
ANNEXE I : STATUTS DE LA COMMISSION DES FEMMES	25
ANNEXE II : STATUTS PROVISOIRES DE LA COMMISSION DES LESBIENNES, GAIS, BISSEXUELLES, TRANSGENRES ET TRANSSEXUELLES	30
ANNEXE III : STATUTS DE LA COMMISSION DES JEUNES NÉO-DÉMOCRATES DU QUÉBEC.....	36
ANNEXE IV : STATUTS DE LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS CULTURELLES	41
ANNEXE V : RÉPARTITION DES CIRCONSCRIPTIONS DANS LES NEUF RÉGIONS.....	43
ANNEXE VI : RÈGLEMENT SUR LE RENOUVELLEMENT DU MEMBERSHIP	45

ARTICLE 1 : NOM

1.1 La Section est l'aile québécoise du Nouveau Parti démocratique du Canada (ci- après appelé le Parti), telle que reconnue en conformité avec les Statuts du Parti.

1.2 Le nom officiel de la Section est le Nouveau Parti démocratique du Canada-Section Québec ci-après appelé la « Section ».

ARTICLE 2 : MEMBRES

2.1 Les associations de circonscription reconnues par la Section et par Élections Canada sont titulaires du membership. En l'absence d'une telle association, la Section devient titulaire des adhérents concernés. À ce titre, les associations et la Section sont conjointement responsables du suivi du membership.

2.2 Chaque membre de la Section s'engage à accepter et à respecter les Statuts et les principes du Nouveau Parti démocratique du Canada. Toute dérogation à cet engagement peut être interprétée comme étant une infraction aux Statuts de la Section et peut entraîner le retrait de l'adhésion du membre conformément aux dispositions du chapitre 13.

2.3 Un membre qui occupe un poste au Conseil d'administration ou un poste d'une instance équivalente du NPD fédéral, doit se retirer de ce poste dès le moment de sa décision de viser une fonction décrite ci-après et jusqu'à 30 jours après la fin de l'occupation ou du renoncement à ladite fonction. Dans ce qui précède, on vise une fonction qui accorde au membre une visibilité publique comme participant à un parti politique provincial.

2.4 Est membre toute personne âgée de quatorze (14) ans et plus, sans distinction de race, de couleur, d'origine ethnique, de religion, de sexe, d'identité de genre ou d'orientation sexuelle qui accepte et observe les Statuts et les principes du Nouveau Parti démocratique du Canada et du Nouveau Parti démocratique du Canada-Section Québec, qui paie ses frais annuels d'adhésion et qui n'est ni membre ni partisan d'un autre parti politique fédéral.

2.5 La qualité officielle de membre est valide à partir du moment où la demande est enregistrée dans les dossiers du Secrétariat de la Section. Le droit de vote est accordé quinze (15) jours après l'enregistrement de l'adhésion du membre auprès du Bureau de la Section.

2.6 En règle générale, pour enregistrer le nouveau membre, le secrétariat dispose d'un maximum de quinze (15) jours ouvrables, après réception d'une demande de membership venant d'un individu ou de l'association responsable d'acheminer ladite demande.

2.7 Si l'adhésion vient à échéance, le membre perd toute reconnaissance en la matière, sauf s'il renouvelle son membership dans les quatre-vingt-dix (90) jours suivant la date d'échéance. Il recouvre ainsi immédiatement ses pleins droits, y compris son droit de vote.

2.8 En règle générale, les activités et assemblées générales des associations sont ouvertes aux membres provenant d'autres circonscriptions. Une association peut élire à son exécutif un membre provenant d'une autre circonscription.

2.9 Les membres du Parti provenant d'une autre province doivent faire une demande au Bureau de la Section pour recouvrer leurs droits de membre dans la circonscription québécoise où ils résident. Ni les frais d'adhésion ni le délai de carence de quinze (15) jours ne seront applicables au moment du transfert. Cependant, le renouvellement du membership devra se faire à la Section Québec.

2.10 Un membre du Parti qui déménage dans une autre circonscription du Québec doit en avvertir la Section pour maintenir ses droits dans la nouvelle circonscription.

ARTICLE 3 : ASSOCIATIONS DE CIRCONSCRIPTION

3.1 Les associations de circonscription sont composées de membres en règle de la Section résidant dans les limites de la circonscription.

3.2 Le Conseil d'administration de la Section reconnaît officiellement une association de circonscription, et ce, en conformité avec les Statuts de la Section et du Parti fédéral et sur recommandation du vice-président ou de la vice-présidente du Comité d'organisation.

3.3 Pour obtenir sa reconnaissance par le Conseil d'administration, une association de circonscription doit avoir adopté, en assemblée générale, des statuts conformes à ceux de la Section et avoir élu un exécutif.

3.4 Pour conserver cette reconnaissance, l'association doit avoir un minimum de cinq (5) membres en règle après une année de fonctionnement, tenir au minimum une assemblée générale annuelle et en rédiger un procès-verbal qu'on enverra au bureau de la Section dans un délai d'un mois maximum.

3.5 À la demande du Conseil d'administration de la Section, l'association d'une circonscription doit soumettre un rapport écrit de ses activités et de ses états financiers.

3.6 Si l'association perd sa reconnaissance, tel que stipulé à l'article 9.4.6, les dirigeants de l'association sont personnellement responsables des avoirs de l'association et doivent les remettre au Parti en conformité avec les lois et règlements électoraux pertinents et les Statuts du Parti.

3.7 Suite à la reconnaissance d'une association par le Conseil d'administration, le délai de quinze (15) jours doit être observé pour que cette décision soit effective.

3.8 Les tâches principales de l'association de circonscription sont :

- a. Faire la promotion des valeurs du Parti
- b. Défendre et promouvoir les intérêts et les besoins collectifs des électeurs de la circonscription
- c. Recruter des membres et suivre leur membership
- d. Recueillir des fonds
- e. Participer à la recherche de candidat(e)
- f. Soutenir la campagne électorale en conformité avec les objectifs nationaux
- g. Formuler des résolutions politiques à l'intention des instances du Parti
- h. Envoyer des délégué(e)s aux différentes instances de la Section et du Parti fédéral.

3.9 Une copie de la liste des membres d'une circonscription doit être acheminée par le Bureau de la Section à l'Exécutif de l'association de circonscription lorsque ce dernier en fait la demande.

3.10 Seuls les membres en règle qui résident à l'intérieur des limites de la circonscription ont le droit de voter à une assemblée générale ordinaire ou d'investiture d'une association.

3.11 Les pouvoirs exclusifs de l'assemblée générale de l'association sont :

- a. Élire les dirigeants de l'Association
- b. Investir le (la) candidat(e) du Parti dans la circonscription conformément aux règles énoncées à l'article 12.2.3
- c. Adopter et modifier les Statuts de l'association.

3.12 Les Clubs Campus

3.12.1 Le Conseil d'administration de la Section peut reconnaître un Club Campus pour chaque institution postsecondaire.

3.12.2 Les tâches principales des Clubs Campus sont :

- a. Recruter des membres
- b. Recueillir des fonds
- c. Défendre, représenter, et promouvoir les intérêts et les besoins collectifs des membres
- d. Faire de l'éducation politique
- e. Collaborer avec l'association de circonscription où se trouve le Club Campus
 - i. Contribuer aux travaux des Commissions des jeunes de la Section et du Parti.

3.12.3 Chaque Club Campus doit soumettre, à la demande du Conseil d'administration de la Section, un rapport écrit de ses activités.

3.12.4 Le Conseil d'administration de la Section peut retirer sa reconnaissance à un Club Campus où auront cessé les activités démocratiques ou si le Club Campus ne respecte pas les exigences de 3.12.2 et 3.12.3.

ARTICLE 4 : CONSEILS RÉGIONAUX

4.1 Mandat

4.1.1 Le Conseil régional aura comme objectif :

- a. La représentation des membres d'une région donnée auprès des instances de la Section
- b. La fondation de nouvelles associations de circonscription
- c. La coordination et l'appui au travail des associations de circonscription existantes de la région.

4.2 Les régions

4.2.1 Le Conseil d'administration de la Section peut reconnaître un Conseil régional par région, lequel regroupera les associations de comté et les membres de cette région.

4.2.2 Il y a neuf régions.

4.2.3 Le Congrès ou le Conseil général détermine le nom des régions et décide à quelle région appartient chacune des circonscriptions.

4.3 Composition

4.3.1 Sont membres de chacun des Conseils régionaux:

- a. Deux délégués de chacune des associations reconnues de la région
- b. Chacun des candidats ou candidates investis dans une des circonscriptions de la région
- c. Tout membre en règle de la région provenant d'une circonscription sans association reconnue, ayant obtenu au préalable l'autorisation spéciale du Conseil d'administration, peut représenter ladite circonscription au sein d'un conseil régional. Un seul membre peut représenter cette circonscription orpheline sur le Conseil régional.

4.4 Fonctionnement

4.4.1 Chaque conseil régional se réunit au moins une fois par année.

4.4.2 À chacune de ses réunions, le conseil régional nomme une personne chargée d'organiser la prochaine rencontre.

4.4.3 Une fois par année, le conseil régional nomme, parmi les membres des associations de circonscription reconnues de sa région, une (1) représentante ou un (1) représentant au conseil d'administration. Il peut aussi, parmi les mêmes membres, nommer un maximum de trois (3) substituts, dans le respect de la règle de parité.

La personne qui participe au conseil d'administration a la responsabilité de faire le suivi de la réunion, d'informer les membres du conseil régional. Notamment, elle ou il fait suivre copie du procès-verbal aux membres du conseil régional.

4.4.4 Une fois par année, le conseil régional choisi ses représentantes ou représentants pour chacun des comités suivants :

- . le comité des politiques et des statuts tel que prévu à l'alinéa c de l'article 11.1.2;
- . le comité d'organisation tel que prévu à l'alinéa c de l'article 11.2.3;
- . le comité des communications tel que prévu à l'alinéa b de l'article 11.3.2.

4.4.5 La Section est tenue d'aider activement les circonscriptions d'une région pour remettre sur pied un Conseil régional défunt. En règle générale, les coûts de fonctionnement de base des Conseils régionaux sont assumés en partie par la Section selon un budget qui devra être

approuvé par le Conseil d'administration.

4.4.6 Le conseil d'administration peut retirer sa reconnaissance à un conseil régional qui fait défaut à son mandat prévu à l'article 4.1 ou ne respecte pas le fonctionnement tel que décrit en 4.4.

ARTICLE 5 : CONGRÈS

5.1 Mandat

5.1.1 Le Congrès de la Section est l'instance souveraine et décisionnelle de la Section.

5.1.2 Le Congrès a comme pouvoir exclusif de voter des changements aux Statuts et d'élire les officiers de la Section.

5.1.3 Le Congrès doit aussi voter les résolutions et assurer toutes les activités nécessaires à la vie politique de la Section.

5.2 Délégués au Congrès

5.2.1 Sont délégué(e)s d'office tous les membres du Conseil d'administration de la Section, chaque député ou députée du Parti qui représente une circonscription fédérale du Québec et chaque candidate ou candidat investi par sa circonscription d'attache.

5.2.2 Chaque association reconnue a le droit d'être représentée par cinq (5) délégué(e)s. De plus, toute association qui a plus de cinquante (50) membres a droit à un délégué ou à une déléguée supplémentaire pour chaque tranche entière de 50 membres en règle. S'ajoute à chacune de ces délégations un nombre de jeunes correspondant à un tiers des délégués établis par l'alinéa précédent.

5.2.3 Les membres qui résident dans une circonscription où il n'existe pas d'association de circonscription reconnue peuvent être représentés par un maximum de deux délégués volontaires provenant de cette même circonscription. Dans le cas où plus de deux volontaires désireraient être délégués, ceux-ci seraient choisis après un tirage au sort par le Comité des créances, toujours sous réserve de la règle de parité.

5.2.4 Chaque commission d'action positive a le droit d'être représentée par :

- sept (7) déléguées ou délégués
- plus : une (1) déléguée ou un (1) délégué par tranche entière de 250 membres.

5.2.5 Les comités de travail (si ces derniers sont en fonction), ont le droit d'être représentés par deux délégués chacun.

5.2.6 Les Clubs Campus reconnus au moins quinze jours avant le Congrès ont le droit d'être représentés par deux délégués, membres en règle de la Section.

5.3 Élections

5.3.1 Au début de la période des élections, le Congrès désigne un directeur ou une directrice des élections.

5.3.2 Les officiers de la Section sont élus à chaque Congrès de la Section jusqu'au prochain Congrès. Le vote est secret, mais s'il n'y a aucune opposition, l'officier peut être élu par acclamation. Dans le cas d'une acclamation, chaque délégué ou déléguée a le droit de réclamer un vote d'approbation.

5.3.3 Le président ou la présidente est élu en premier lieu. L'ordre d'élection des quatre (4) autres officiers est déterminé par le directeur ou la directrice des élections selon les deux critères suivants : la parité et le fait que tous les postes sont pourvus.

5.3.4 Entre les Congrès, les Conseils généraux doivent procéder à des élections pour pourvoir les postes d'officiers qui auraient été laissés vacants au dernier Congrès ou suite à une démission mi-mandat.

5.4 Fonctionnement

5.4.1 La Section se réunira en Congrès une fois tous les deux ans en alternance, si possible, avec le Congrès fédéral.

5.4.2 Le quorum est constitué de 50 % + 1 des délégués inscrits au moment de l'ouverture des registres d'inscription la première journée du Congrès.

5.4.3 Le Conseil général peut convoquer un Congrès extraordinaire s'il le juge nécessaire. Il est tenu de le faire si la majorité des associations de circonscription reconnues en font la demande par écrit.

5.4.4 Le Conseil d'administration détermine les lieux et dates des Congrès qui doivent alterner entre la région métropolitaine de Montréal et l'extérieur de la région métropolitaine de Montréal.

5.4.5 Un préavis d'au moins soixante (60) jours, indiquant le lieu et la date d'un Congrès, doit être envoyé par écrit à toutes les associations de circonscription reconnues ainsi qu'à tous les membres n'ayant pas

d'association de circonscription reconnue.

5.4.6 Chaque officier de la Section ainsi que chaque Commission et Comité doit déposer un rapport écrit de ses activités.

ARTICLE 6 : CONSEIL GÉNÉRAL

6.1 Mandat

6.1.1 Le Conseil general est l'instance gouvernante de la Section entre les Congrès.

6.1.2 Il a pour mandat de:

- ratifier et surveiller les actions du Conseil d'administration de la Section ;
- assurer le suivi des décisions du Congrès et guider les activités de la Section ;
- procéder à l'élection de membres devant combler les postes laissés vacants parmi les Officiers de la Section entre deux Congrès;
- voter des résolutions ;
- établir les frais d'adhésion du membership et en fixer les modalités de paiement ;
- convoquer un Congrès extraordinaire en respectant les conditions précisées dans l'article.

6.2 Délégués au Conseil général

6.2.1 Sont délégués d'office tous les membres du Conseil d'administration de la Section, tout député ou toute députée du Nouveau Parti démocratique qui représente une circonscription fédérale du Québec et toute candidate ou candidat investi par sa circonscription d'attache.

6.2.2 Chaque association reconnue a le droit d'être représentée par deux(2) délégués.

6.2.3 Les membres qui résident dans une circonscription où il n'existe pas d'association de circonscription reconnue peuvent être représentés par un délégué ou une déléguée provenant de cette même circonscription. Le délégué ou la déléguée est choisi par tirage au sort parmi une liste de candidats. La règle de parité s'applique sur l'ensemble des délégués choisis de cette manière.

6.2.4 Chaque Commission d'action positive a le droit d'être représentée par quatre (4) délégués.

6.2.5 Le Comité sur l'environnement et le Comité de planification électorale (si ce dernier est en fonction) ont le droit d'être représentés par deux délégués chacun.

6.2.6 Les Clubs Campus reconnus au moins quinze jours avant le Conseil général ont le droit d'être représentés par un délégué ou une déléguée qui doit être membre en règle de la Section.

6.3 Fonctionnement

6.3.1 Le conseil général est convoqué par le conseil d'administration deux fois par année, sauf l'année où se tient un congrès qui remplace une des deux réunions du conseil général. Un congrès fédéral qui se tient dans la province de Québec annule aussi un conseil général.

6.3.2 Le lieu du Conseil general doit alterner entre la region métropolitaine de Montréal et l'extérieur de la région métropolitaine de Montréal.

6.3.3 Le quorum est constitué de 50 % + 1 des délégués inscrits au moment de l'ouverture des registres d'inscription la première journée du Conseil général.

6.3.4 Chaque officier de la Section, chaque Commission et chacun des Comités doit déposer un rapport écrit de ses activités.

ARTICLE 7 : CAUCUS QUÉBÉCOIS ET PORTE-PAROLE

7.1 Il existe un Caucus québécois composé de tous les députés néo-démocrates fédéraux élus au Québec.

7.2 Le Caucus québécois choisit un président ou une présidente parmi ses membres, en consultation avec le chef du Parti et avec le Conseil d'administration de la Section.

7.3 Le porte-parole principal de la Section est le président ou la présidente du Caucus québécois. Il ou elle interprète les politiques du Parti à l'intention du public, en collaboration avec le ou la chef du Parti et le président ou la présidente de la Section.

7.4 Dans l'éventualité où il n'y aurait pas de député néo-démocrate élu dans une circonscription québécoise, le président ou la présidente de la Section est le principal porte-parole.

7.5 Pour les fins médiatiques, le porte-parole principal peut, en tout temps, déléguer certaines fonctions à d'autres membres de la Section.

ARTICLE 8 : OFFICIERS DE LA SECTION

8.1 Mandat

Les officiers de la Section gèrent celle-ci entre les réunions du Conseil d'administration et ils sont individuellement redevables au Congrès, aux Conseils généraux et au Conseil d'administration.

8.2 Description des fonctions

8.2.1 La présidence de la Section

- a. La présidente ou le président est le principal dirigeant de la Section
- b. La présidente ou le président élabore et soumet au Conseil d'administration un plan stratégique de développement de la Section dont il ou elle est responsable de l'application et veille à rendre compte de l'avancement des travaux dudit plan au Conseil d'administration
- c. La présidente ou le président fait rapport au Conseil général de l'évolution et de la réalisation de ce plan et, de façon générale, des activités politiques et administratives de la Section
- d. La présidente ou le président est responsable des relations avec les organismes externes et le Parti et doit, dans certains cas, agir comme porte-parole de la Section en conformité avec le chapitre 7 des Statuts
- e. La présidente ou le président a la responsabilité d'interpréter les Statuts en cas de litige
- f. La présidente ou le président prépare les réunions du Conseil d'administration en collaboration avec la vice-présidente ou le vice-président de l'administration et préside ces dernières.

8.2.2 La vice-présidence de l'administration de la Section

- a. La vice-présidente ou le vice-président de l'administration remplace la présidente ou le président lorsque celle-ci ou celui-ci est absent;
- b. La vice-présidente ou le vice-président de l'administration est le principal responsable de la préparation et du suivi des Congrès, des Conseils généraux et des réunions du Conseil d'administration
- c. La vice-présidente ou le vice-président de l'administration veille à l'écriture et à l'archivage des procès-verbaux des Congrès, des Conseils généraux et des Conseils d'administration

- d. La vice-présidente ou le vice-président de l'administration, en collaboration avec la présidente ou le président et le Parti, élabore le budget de la Section
- e. La vice-présidente ou le vice-président de l'administration est le principal officier financier de la Section et est responsable du bon fonctionnement des opérations financières et budgétaires de celle-ci.
- f. La vice-présidente ou le vice-président de l'administration informe régulièrement le Conseil d'administration de l'évolution des finances de la Section.

8.2.3 La vice-présidence des politiques et statuts

- a. La vice-présidente ou le vice-président des politiques et statuts préside le Comité des politiques et statuts et présente un rapport de ses activités à chaque Conseil d'administration, aux Conseils généraux et au Congrès de la Section
- b. La vice-présidente ou le vice-président des politiques et statuts est responsable du processus de l'élaboration des politiques, de la réforme des Statuts de la Section, de la mise à jour du Fonds des résolutions et de la priorisation des résolutions devant être votées aux Conseils généraux et aux Congrès
- c. La vice-présidente ou le vice-président des politiques et statuts est responsable de l'acceptation ou du refus des résolutions dites d'urgence lors d'un Congrès ou Conseil général, et ce, en conformité avec les articles 13.19 et 13.6 des présents Statuts.

8.2.4 La vice-présidence de l'organisation

- a. La vice-présidente ou le vice-président de l'organisation préside le Comité de l'organisation et fait le rapport de ses activités à chaque Conseil d'administration, aux Conseil généraux et au Congrès de la Section.
- b. La vice-présidente ou le vice-président de l'organisation est responsable de former et maintenir des associations de circonscription, de collaborer avec les Conseils régionaux reconnus par le Conseil d'administration et de les soutenir
- c. La vice-présidente ou le vice-président de l'organisation est responsable de la formation politique des membres, du recrutement et des levées de fonds.

8.2.5 La vice-présidence des communications

- a. La vice-présidente ou le vice-président des communications preside le Comité des communications et fait le rapport de ses activités au Conseil d'administration, aux Conseil généraux et au Congrès de la Section
- b. La vice-présidente ou le vice-président des communications est responsable des relations publiques externes. Il ou elle partage cette responsabilité avec le président ou la présidente du Caucus, le président ou la présidente de la Section et ce, en conformité avec le chapitre 7 des Statuts.
- c. La vice-présidente ou le vice-président des communications est responsable de la communication interne de la Section et de la relation avec les membres.

8.3 Élection des officiers

8.3.1 Les Officiers de la Section sont élus à chaque Congrès de la Section et leur mandat se termine au Congrès suivant.

8.3.2 La politique de parité du parti s'applique aux cinq (5) officiers dans leur ensemble (voir articles 13.9 et 13.10).

8.4 Fonctionnement

8.4.1 Les officiers de la Section sont individuellement responsables de leurs dossiers devant le Conseil d'administration, mais ils peuvent en déléguer occasionnellement une partie à d'autres membres de la Section.

8.4.2 Les officiers de la Section doivent, à moins d'un empêchement grave, être présents à toutes les réunions du Conseil d'administration.

8.4.3 Les Officiers de la Section ne peuvent être employés de la Section ni du Parti ni du Parlement du Canada.

8.4.4 Les officiers de la Section peuvent réclamer le remboursement des dépenses encourues dans l'exercice de leurs fonctions, selon les règles budgétaires adoptées par le Conseil d'administration.

ARTICLE 9 : CONSEIL D'ADMINISTRATION (CA)

9.1 Mandat du Conseil d'administration

9.1.1 Le mandat et les fonctions du Conseil d'administration sont d'administrer les affaires politiques et d'importance stratégique de la Section.

9.1.2 Le Conseil d'administration surveille, oriente et guide le travail des officiers.

9.1.3 Le Conseil d'administration embauche, en concertation avec le Parti, le responsable principal du bureau de la Section.

9.1.4 Le Conseil d'administration est redevable au Conseil général et au Congrès.

9.1.5 Dans des cas exceptionnels, le Conseil d'administration peut prendre des décisions en dehors de son mandat. De telles décisions doivent être validées par le Conseil général ou par le Congrès suivant.

9.2 Composition du Conseil d'administration

9.2.1 Le Conseil d'administration se compose :

- a. Des cinq (5) officiers de la Section
- b. De dix (10) représentants régionaux
- c. De deux représentants pour chaque Commission d'action positive

9.2.2 Pour faciliter l'échange d'information et rendre le fonctionnement plus fluide, le principal responsable du bureau de la Section, la présidente ou le président du Caucus québécois ou son représentant, un des deux coprésidents du Comité de planification électorale (lorsqu'il est en fonction) et le représentant ou la représentante du Comité sur l'environnement ou de tout autre Comité de travail en fonction participeront aux travaux du Conseil d'administration sans droit de vote.

9.3 Élection des membres du Conseil d'administration

9.3.1 Les membres du Conseil d'administration sont élus de la façon suivante :

- a. Les cinq (5) officiers de la Section sont élus au Congrès
- b. Les dix (10) représentants régionaux sont nommés par leurs Conseils régionaux respectifs (voir article 4.4.1)
 - Il y a en deux (2) pour l'agglomération de Montréal et un ou une pour chacune des autres régions
 - Si aucun Conseil régional n'est reconnu pour une région, le poste demeure vacant et le quorum du Conseil d'administration est réduit en conséquence.
- c. Les deux (2) représentants de chacune des Commissions d'action

positive sont nommés par leur Commission respective. Chacune des Commissions doit également nommer deux substituts (toujours les mêmes) qui peuvent représenter leur Commission au Conseil d'administration advenant l'absence des représentants officiels de la Commission.

- d. Les représentants du Comité sur l'environnement et de tout autre comité de travail sont nommés par leurs comités respectifs.
- e. Les coprésidents du Comité de préparation électorale sont nommés par le Conseil d'administration (voir l'article 12.2.2).

9.4 Fonctionnement du Conseil d'administration

9.4.1 Le quorum est constitué de 50 % + 1 des membres actifs.

9.4.2 Le Conseil d'administration doit se réunir au moins six (6) fois par année et il ne peut y avoir plus de 90 jours entre deux réunions. Le Conseil d'administration siégera au moins deux fois par année en dehors de la région métropolitaine de Montréal.

9.4.3 La présidente ou le président est tenu de convoquer une réunion extraordinaire du Conseil d'administration lorsque la moitié des membres en fonction du Conseil d'administration en fait la demande par écrit.

9.4.4 Les employés de la Section, du Parti fédéral et du Parlement du Canada ne peuvent être membres du Conseil d'administration, à l'exception des postes sans droit de vote énumérés dans l'article 9.2.2 ci-dessus.

9.4.5 Les personnes élues comme substitut de chacune des Régions et de chacune des Commissions doivent s'informer du suivi des dossiers du Conseil d'administration.

9.4.6 Le Conseil d'administration peut retirer sa reconnaissance à une association de circonscription où auront cessé les activités démocratiques et organisationnelles, tel que stipulé au chapitre 3 ci-dessus.

9.4.7 Le Conseil d'administration de la Section peut retirer sa reconnaissance à un Club Campus où auront cessé les activités démocratiques et organisationnelles, tel que stipulé à l'article 3.12.4

9.4.8 Le Conseil d'administration peut retirer sa reconnaissance à un Conseil régional qu'il juge en défaut de son mandat ou de ses obligations minimales, tel que stipulé au chapitre 4.

9.4.9 Le Conseil d'administration est tenu de convoquer un Conseil général extraordinaire lorsque le tiers des associations reconnues en font

la demande par écrit.

9.4.10 Le Conseil d'administration peut constituer des sous-comités en fonction des besoins. En règle générale, tout sous-comité est redevable au Conseil d'administration qui lui octroie un mandat, un budget et des exigences de reddition de compte.

ARTICLE 10 : COMMISSIONS

10.1 Il existe quatre (4) commissions d'action positive au sein de la Section, soit une Commission d'action positive des jeunes, une Commission d'action positive des femmes, une Commission d'action positive des lesbiennes, gais, bisexuel(le)s, transgenres et transsexuel(le)s et une Commission d'action positive des communautés culturelles.

10.2 Une Commission d'action positive est une instance du parti qui a pour but la représentation d'un groupe traditionnellement sous-représenté à la Chambre des Communes, entre autres : les femmes, les jeunes, les Communautés culturelles et les personnes lesbiennes, gaies, bisexuelles, transgenres et transsexuelles. Ces Commissions défendent la reconnaissance et/ou la protection de l'équité de leurs droits autant au sein du parti que dans la communauté et favorisent la participation des individus issus de ces groupes aux diverses instances. Les Commissions regroupent les membres qui s'identifient à un des groupes mentionnés.

10.3 Le Congrès peut constituer ou destituer une Commission. En adoptant les Statuts d'une Commission, le Congrès de la Section octroie à la Commission reconnue la représentation aux instances de la Section.

10.4 Entre deux Congrès, une Commission peut être mise sur pied, se voter des Statuts et exercer le mandat qu'elle s'est donné avec un avis provisoire du Conseil général en attendant d'être acceptée officiellement par le Congrès et d'avoir une représentation aux instances de la Section.

10.5 Les Statuts des Commissions reconnues sont annexés aux Statuts de la Section. Ils en font partie intégralement.

10.6 Les Commissions gèrent leurs affaires internes, tiennent leurs propres instances et elles sont redevables au Conseil d'administration, au Conseil général et au Congrès.

ARTICLE 11 : COMITÉS STATUTAIRES

11.1 Comité des politiques et des statuts

11.1.1 Mandat du comité :

a. Faire le suivi des aspects touchant les politiques et les statuts au sein du

plan d'action

- b. Proposer et recommander les directions politiques à prendre par la Section.
- c. Agir comme comité des résolutions avant les Congrès et les Conseils généraux et lors du déroulement de ces événements. Les tâches de ce comité sont de recueillir les résolutions, d'établir un ordre de priorisation de celles-ci, de les thématiser et de les mettre en forme dans un document qui sera remis aux membres qui y participeront
- d. Proposer des changements aux Statuts de la Section
- e. Superviser la mise à jour du Fonds des résolutions (document comprenant toutes les résolutions adoptées depuis 2004).

11.1.2 Composition du comité :

- a. Le vice-président ou la vice-présidente du Comité des politiques et statuts
- b. Un représentant ou une représentante par Commission d'action positive (femmes, jeunes, LGBTT et communautés culturelles)
- c. Un représentant ou une représentante par région.
- d. Le Comité peut s'adjoindre toute personne supplémentaire qu'il juge nécessaire afin de l'aider à accomplir ses tâches. Ces personnes n'ont pas le droit de vote au sein du Comité.

11.1.3 Élections des membres du comité :

- a. Le vice-président ou la vice-présidente est élu lors du Congrès.
- b. Les représentants ou les représentantes des Commissions d'action positive sont élu(e)s lors de l'assemblée générale annuelle de leurs instances respectives.
- c. Les représentants ou les représentantes des régions sont nommés dans chacune de leurs régions et s'engagent à participer au travail du Comité. Ces personnes deviendront des conseillers au Comité des politiques et statuts, et la durée de leur mandat pourra varier. De plus, elles devront prévoir un ou une substitut advenant leur impossibilité d'assister aux réunions.

11.1.4 Fonctionnement

- a. Le quorum des comités est constitué de 50%+1 des membres actifs

composant le Comité.

- b. Le Comité doit se rencontrer au moins quatre fois par année et produire des procès-verbaux chaque fois que nécessaire.
- c. Un des membres du Comité des politiques et statuts aura comme rôle de gérer le dossier des statuts.

11.1.5 Sous-comité de révision des statuts

a. Mandat de ce sous-comité :

- Proposer des changements au Comité des politiques et statuts
- Réviser l'ensemble des statuts avant la tenue d'un Congrès de la Section et proposer des changements au Comité des politiques et statuts
- Lors du Congrès, préparer la séance concernant les changements retenus par le sous-comité des politiques et statuts.

b. Mode de fonctionnement :

- Le sous-comité devient opérationnel lorsque le Conseil d'administration de la Section ou le vice-président ou la vice-présidente du Comité des politiques et statuts juge le moment opportun de sa mise sur pied
- La composition de ce sous-comité est déterminée par le vice-président ou la vice-présidente du Comité des politiques et statuts et approuvée par le Conseil d'administration au moment de sa mise sur pied.
- Les comités de travail peuvent être invités par leur président ou présidente ou par leurs coresponsables à assister aux rencontres du Conseil d'administration pour faciliter l'échange d'information, mais ils n'ont pas le droit de vote.

11.2 Comité d'organisation

11.2.1 Mandat du comité

- a. Faire le suivi des aspects touchant l'organisation au sein du plan d'action de la Section
- b. S'assurer du bon fonctionnement des Conseils régionaux

- c. Contribuer à l'organisation d'activités dans les régions et dans les circonscriptions
- d. Produire des documents pour les instances décisionnelles de la Section (plan d'action, propositions, recommandations, rapports d'activité)
- e. Faire l'éducation politique des membres.

11.2.2 Composition du comité :

- a. Le vice-président ou la vice-présidente de l'organisation
- b. Un représentant ou une représentante par Commission d'action positive (femmes, jeunes, LGBTT et communautés culturelles)
- c. Un représentant ou une représentante par région.
- d. Le Comité peut s'adjoindre toute personne supplémentaire qu'il juge nécessaire afin de l'aider à accomplir ses tâches. Ces personnes n'ont pas le droit de vote au sein du Comité.

11.2.3 Élections de membres du comité :

- a. La vice-présidente ou le vice-président est élu au Congrès.
- b. Les représentants des Commissions d'action positive sont élus lors de l'Assemblée générale annuelle de leurs instances respectives.
- c. Les représentantes ou les représentants des régions sont nommés dans chacune de leur région et s'engagent à participer au travail du comité. Ces personnes deviendront des conseillers à l'organisation et la durée de leur mandat pourra varier. De plus, ils devront prévoir un ou une substitut advenant leur impossibilité d'assister aux réunions.

11.2.4 Fonctionnement

- a. Le quorum des comités est constitué de 50%+1 des membres actifs composant chaque comité
- b. Le Comité doit se rencontrer au moins quatre fois par an et produire des procès-verbaux chaque fois que nécessaire.

11.3 Comité des communications

11.3.1 Mandats du Comité :

- a. Faire le suivi des aspects touchant les communications au sein du plan d'action.
- b. Produire des documents pour les instances décisionnelles de la Section et faire des propositions et des recommandations.
- c. Contribuer à la production du matériel de communication pour distribution interne et externe, à la demande du vice-président ou de la vice-présidente des communications.
- d. Participer à l'implantation des stratégies médiatiques de la Section, à la demande du vice-président ou de la vice-présidente des communications.

11.3.2 Composition du Comité

- a. Le vice-président ou vice-présidente des communications.
- b. Des personnes-ressources provenant des Commissions d'action positive et des Conseils régionaux choisies par lesdites Commissions et régions en fonction de leurs compétences en communication. Ces personnes deviendront des conseillers aux communications.
- c. La composition du Comité doit être acceptée par le Conseil d'administration.
- d. Le Comité peut s'adjoindre toute personne supplémentaire qu'il juge nécessaire afin de l'aider à accomplir ses tâches. Ces personnes n'ont pas de droit de vote au sein du Comité.

11.3.3 Fonctionnement

- a. Le quorum des comités est constitué de 50 % + 1 des membres actifs composant chaque comité.
- b. Le Comité doit se rencontrer au moins quatre fois par an et produire des procès-verbaux chaque fois que nécessaire.

ARTICLE 12 : COMITÉS DE TRAVAIL

12.1 Comité sur l'environnement

12.1.1 Mandats du Comité :

- a. Assurer la liaison entre les instances du parti et les groupes environnementaux.
- b. Participer à l'élaboration et à la diffusion des politiques

environnementales du Parti.

- c. Contribuer à organiser des activités et événements reliés à la défense de l'environnement.

12.1.2 Composition du Comité :

- a. La personne responsable est nommée par le Conseil d'administration après avoir fait l'objet d'une recommandation des membres du Comité.
- b. Des personnes-ressources provenant des Commissions d'action positive et des Conseils régionaux choisies par les dites Commissions et régions en fonction de leurs compétences en environnement.
- c. Le Comité peut s'adjoindre toute autre personne souhaitant travailler au sein de ce Comité.

12.1.3 Fonctionnement du Comité :

- a. Rédiger un plan d'action annuel afin de justifier le budget accordé
- b. Se réunir au moins quatre fois par année
- c. Faire le bilan annuel (ou sur demande) de ses activités au Conseil d'administration et envoyer les procès-verbaux à la Section.

12.2 Comité de planification électorale (CPÉ)

12.2.1 Mandats du Comité

- a. Établir la stratégie électorale du NPD au Québec, en collaboration avec les instances du Parti
- b. Superviser le processus d'investiture, en conformité avec les objectifs du Conseil d'administration
- c. Élaborer les critères de priorisation et d'attribution des ressources générales et en informer les candidats
- d. Assurer, en conformité avec les objectifs du Conseil d'administration, une transition efficace avant et après les périodes électorales; notamment, établir le bilan de la campagne et en rendre compte dans les instances de la Section
- e. Effectuer toute autre tâche déléguée au Comité par le Conseil d'administration en période électorale
- f. Faire rapport de ses activités au Conseil d'administration.

12.2.2 Composition du Comité

- a. La composition du Comité de planification électorale est déterminée par le Conseil d'administration qui nomme les membres au moment de sa mise sur pied. Il devrait comprendre au minimum :

- Deux coprésidents
 - Des responsables de l'action positive
 - Un ou une responsable des communications
 - Un ou une responsable de l'organisation
 - Un ou une responsable des politiques
 - Toute personne supplémentaire, y compris les candidats ou des employés, que le Comité estime nécessaire afin de l'aider à accomplir ses tâches. Ces personnes n'auront pas le droit de vote au sein du Comité.
- b. Les responsables des communications, de l'organisation et des politiques proviennent de préférence de leurs comités respectifs et ceux de l'action positive, de leurs commissions respectives.

12.2.3 Fonctionnement du Comité

- a. Le Comité de planification électorale devient opérationnel lorsque le Conseil d'administration juge le moment opportun à sa mise sur pied et que tous les membres ont été désignés.
- b. Une plainte ou appel portant sur la mise en nomination et l'investiture d'une candidate ou d'un candidat doit être adressé au Comité de planification électorale, de même qu'aux autres instances appropriées lorsque jugé nécessaire dans les présents Statuts
- c. Une assemblée d'investiture d'une association de circonscription ne peut être tenue avant que le Comité de planification électorale ait donné son accord par écrit
- d. Le Comité de planification électorale de la Section a le pouvoir de nommer un candidat ou une candidate si l'association n'arrive pas à le faire ou si le chef du Parti désire désigner lui-même un candidat ou une candidate. Ces nominations se font en concertation avec l'Exécutif de l'association de circonscription
- e. Le Comité de planification électorale doit respecter le principe de l'action positive dans la recherche de candidats.

ARTICLE 13 : RÈGLES GÉNÉRALES DE FONCTIONNEMENT DE LA SECTION

Assemblées délibérantes

13.1 Toute personne qui n'est pas membre en règle du NPD ne peut participer au processus décisionnel de la Section.

13.2 N'importe quel membre en règle peut assister comme observateur aux assemblées délibérantes. Les instances ont le droit de voter un huis clos

conforme aux règles de procédure.

13.3 Lors des assemblées délibérantes de la Section, la présidence de l'assemblée octroie ou non le droit de parole à ceux qui ne sont pas délégués.

13.4 Les projets de résolutions destinés à un Congrès et un Conseil général doivent provenir d'une association de circonscription formellement reconnue, des officiers de la Section, du Conseil d'administration, d'une Commission d'action positive, d'un Comité statutaire ou d'un Comité de travail de la Section.

13.5 Les projets de résolutions destinés à un Congrès et un Conseil général doivent parvenir au bureau de la Section au moins trente jours avant la date d'ouverture du Congrès ou du Conseil général.

13.6 Une résolution d'urgence doit être déposée au maximum trois (3) heures après l'ouverture d'un Congrès ou d'un Conseil général (voir définition à l'article 13.19). Les vice-présidents des politiques et statuts et de l'administration prendront les dispositions nécessaires pour les inclure dans le déroulement des instances.

13.7 En règle générale, la Section doit rendre les réunions accessibles à une participation par télé et/ou vidéoconférence, pour diminuer les coûts et pour stimuler la participation des membres en région.

13.8 Les règles de procédures du Code Morin, Procédures des assemblées délibérantes (édition courante), doivent être utilisées par l'ensemble des instances de la Section.

Parité des genres

13.9 Tous les postes faisant l'objet d'un processus électif et toutes les délégations au Congrès et Conseils généraux au sein de la Section sont soumis à la règle de parité.

13.10 Si une instance ou délégation compte un nombre pair de membres, au moins la moitié doit être composée de femmes. Si une instance ou délégation compte un nombre impair de membres, au moins la moitié du nombre total moins un doit être composée de femmes. Une délégation d'un membre peut donc être un homme ou une femme. Une délégation de deux ou trois membres doit compter au moins une femme, une délégation de quatre ou cinq, au moins deux femmes, et ainsi de suite.

13.11 La règle de parité au microphone doit automatiquement être appliquée lors de tous les Conseils et Congrès.

Plaintes

13.12 Un membre peut formuler une plainte à la présidence s'il juge qu'une infraction a été commise aux Statuts lors d'une déclaration ou d'une action qui a causé un tort, réel ou perçu, à un membre ou à une instance.

13.13 Les plaintes doivent être faites par écrit. Elles doivent contenir les détails des déclarations ou actions qui y ont donné lieu, donner toute preuve pertinente ainsi que les recours qui devraient remédier à la situation.

13.14 Le président ou la présidente devra essayer d'établir une entente à l'amiable. Dans l'impossibilité de ce faire, le demandeur ou la demanderesse pourra ensuite porter plainte au Conseil d'administration.

13.15 Par voie de vote, le Conseil d'administration exprimera aux deux parties opposées les mesures à prendre pour régler le litige. Deux tiers des délégués enregistrés à la réunion doivent être présents dans la salle au moment du vote.

13.16 Le Conseil d'administration peut réprimander un adhérent et/ou suspendre une adhésion.

13.17 Les parties affectées par la décision prise peuvent en appeler auprès d'instances supérieures à celle ayant pris la décision. Les instances fédérales appropriées sont l'ultime recours hors cour auquel l'une des parties en litige a le droit de faire appel.

13.18 Aucun membre ni instance de la Section ne pourra avoir recours à des actions légales, des déclarations publiques ou à de la sollicitation externe pour régler des disputes internes de la Section, à moins que celles-ci soient de nature légale.

Définitions

13.19 Une résolution dite d'urgence se définit comme toute résolution qui a trait à un enjeu urgent et actuel qui concerne les politiques internes, les politiques régionales, provinciales, nationales ou internationales et qui est survenu après la date limite du dépôt des résolutions auprès du bureau de la Section.

13.20 Est « membre actif » d'une instance celui qui assiste régulièrement aux réunions de la dite instance. Après une absence non motivée de trois réunions consécutives régulières, le membre peut être destitué de ses fonctions et perdre son statut de membre actif. S'il n'est pas remplacé, le quorum est réduit en conséquence.

13.21 Les Comités statutaires sont des comités qui correspondent aux fonctions fondamentales d'un parti politique telles les politiques et statuts, l'organisation et les communications.

13.22 Les Comités de travail sont des comités qui travaillent de façon permanente ou occasionnelle sur des points ou enjeux particuliers.

13.23 Les Assemblées délibérantes sont les assemblées qui prennent des décisions lors des Congrès, des Conseils généraux, des Conseils d'administration, des réunions de Comités ou de circonscriptions, etc. 25

13.24 Distinction entre observateur et invité :Est un observateur un membre en règle non délégué, présent lors des travaux d'une assemblée délibérante. Il intervient à titre personnel lors des débats, mais ne participe pas au voteEst un invité une personne non membre assistant aux travaux d'une assemblée délibérante sur invitation d'une instance de la Section. Cette personne intervient à titre personnel ou au nom d'un organisme, mais ne participe pas au processus décisionnel (débat et vote).

13.25 Le terme « Bureau de la Section » fait référence à la permanence principale à la Section Québec du NPD à Montréal, ainsi qu'à ses employés.

13.26 Toute communication par écrit au sein de la Section peut se faire par courrier électronique.

13.27 Récusation

13.28 La récusation d'un membre abaisse le quorum de l'instance dont il se retire pour la durée de la récusation.

Dispositions finales

13.29 Toutes les modifications aux Statuts de la Section en dehors des Congrès sont la responsabilité du Comité des politiques et statuts et sont limitées à des modifications de forme, d'orthographe, de syntaxe et de grammaire. Toutes les modifications qui affecteraient le contenu et le fond des articles des Statuts est la prérogative du Congrès de la Section.

13.30 Toute modification aux Statuts de la Section nécessite l'approbation des 2/3 des délégués présents ou représentés au Congrès.

13.31 En cas de conflit entre les présents Statuts et tout document d'une entité reconnue par la Section, les Statuts de la Section prévalent. En cas de conflit entre les Statuts du Parti et tout document de la Section ou d'une de ses entités reconnues, les Statuts du Parti prévalent.

ANNEXE I : STATUTS DE LA COMMISSION DES FEMMES

ARTICLE 1 NOM DE L'ASSOCIATION

Le nom de l'organisation est Commission des femmes du Nouveau Parti démocratique (Section Québec).

ARTICLE 2 OBJECTIFS

2.1. La Commission des femmes a pour buts de :

- 2.1.1 Promouvoir les intérêts des femmes au sein du Nouveau parti démocratique du Canada Section Québec dont l'acronyme est NPD-Qc;
- 2.1.2 Adopter une analyse et une perspective féministes¹ dans les orientations politiques et le fonctionnement du NPD-Qc et du parti fédéral;
- 2.1.3 Promouvoir et défendre les intérêts des Québécoises au sein des instances du parti fédéral incluant le *Comité national des femmes* dont le nom anglais POW a été changé pour *The National Women Council*;
- 2.1.4 Soutenir et appuyer les femmes candidates au NPD ou au NPD Qc;
- 2.1.5 Créer et maintenir des liens avec des groupes communautaires, politiques, culturels et en particulier les groupes de femmes;
- 2.1.6 Faire du recrutement, de la formation et favoriser l'accessibilité des femmes à l'ensemble des postes disponibles dans toutes les instances du parti;
- 2.1.7 Travailler dans le but réel de l'élection d'un gouvernement néo-démocrate au Canada.

ARTICLE 3 ADHÉSION

Toute membre en règle du NPD-Qc et qui s'identifie comme étant une femme est membre de la Commission des femmes.

¹ Définitions demandées lors de la réunion de fondation :

Féministe : Partisane du féminisme

Féminisme : Doctrine qui fait la promotion des droits des femmes et de l'importance de leur rôle dans la société, mouvement qui milite en faveur des droits des femmes. Source : Antidote (logiciel, dictionnaire)

ARTICLE 4 RÉUNIONS DE L'EXÉCUTIF

- 4.1 Le rythme des réunions de l'Exécutif de la Commission des femmes est décidé par celui-ci en début de mandat selon les membres élues, les disponibilités de chacune et le travail à accomplir.
- 4.2 Il est souhaitable que ces réunions se tiennent à date, heure et lieu fixes afin de favoriser la transparence, l'ouverture aux observatrices et la mise en œuvre du travail par les bénévoles élues. Une fois cet horaire déterminé, il peut arriver, pour des raisons hors de contrôle telles une élection déclenchée, un local déjà occupé, etc., qu'il change. Il est donc établi qu'il sera disponible sur le site web et que le bureau du NPD-Qc sera toujours avisé d'un tel changement, dès qu'il est connu ou rendu nécessaire.
- 4.3 Les réunions doivent avoir un quorum d'au moins quatre membres de l'exécutif, incluant au moins l'une des deux co-présidentes.

ARTICLE 5 DISCIPLINE ET SUSPENSION

- 5.1 Toute membre de l'Exécutif de la Commission des femmes qui ne peut se présenter à une réunion de celui-ci devra en aviser la secrétaire. Toutefois, si une membre élue à l'Exécutif est absente à deux réunions d'affilée sans donner de raisons ni chercher à joindre la secrétaire, l'Exécutif devra envoyer une lettre d'avertissement à la membre afin de lui demander si elle compte poursuivre son engagement au sein de l'exécutif de la Commission des femmes.
- 5.2 À la troisième absence consécutive sans motivation, la membre qui n'a pas donné de nouvelles pourra se voir remplacée par une autre membre intéressée par le poste et cette dernière se verrait élue par intérim par l'Exécutif.
- 5.3 Un vote des 2/3 de l'Exécutif, du Conseil ou du Congrès de la Commission des femmes peut suspendre l'adhésion d'une membre pour toute violation des Statuts ou pour tout acte susceptible de discréditer le NPD ou la Commission des Femmes.
- 5.4 Toute décision à ce propos peut être portée en appel auprès de l'Exécutif de la Section.
- 5.5 La membre sanctionnée a 90 jours pour manifester son intention d'aller en appel.

ARTICLE 6 ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

- 6.1 La Commission des femmes doit convoquer une assemblée générale une fois par année pour réviser ses Statuts, adopter les rapports présentés par les membres de son Exécutif et procéder à l'élection du nouvel Exécutif.
- 6.2 Une assemblée générale extraordinaire peut se réunir à la demande de 50% de l'Exécutif ou à la demande de 30 membres en règle.

ARTICLE 7 L'EXÉCUTIF

- 7.1 L'exécutif de la Commission des femmes est formé des personnes suivantes :
- 7.1.1 Deux coprésidentes qui sont les officières principales, les porte-parole et les administratrices de la Commission des Femmes;
 - 7.1.2 Une trésorière responsable des relations avec le bureau du NPD-Qc, de la gestion des finances de même que des levées de fonds;
 - 7.1.3 Une secrétaire chargée de la prise de notes lors des réunions, de la production des procès-verbaux et de l'ordre du jour;
 - 7.1.4 Deux organisatrices des régions urbaines (Québec et Montréal);
 - 7.1.5 Deux organisatrices issues des régions;
 - 7.1.6 Une directrice des Communications responsable des communications internes et externes (en cas de vacance, la secrétaire doit combler cette tâche);
 - 7.1.7 Une directrice du contenu politique chargée de la gestion politique de la Commission des femmes et de la recherche (en cas de vacance, la présidente doit prendre la responsabilité de cette tâche);
 - 7.1.8 Une recherchiste chargée de fournir la documentation nécessaire à notre action.
 - 7.1.9 Toute membre qui veut assister aux réunions et avoir le droit de vote sans occuper un poste particulier.
- 7.2 Toute vacance est comblée par l'Exécutif, sous réserve de l'approbation de l'Assemblée générale de la Commission des femmes.
- 7.3 N'importe quelle membre de la Commission des femmes peut briguer un poste à l'Exécutif.

- 7.4 Seules les personnes suivantes sont autorisées à signer au nom de la Commission des Femmes :
- 7.4.1 Les coprésidentes et la trésorière signent les documents de nature financière;
 - 7.4.2 Une coprésidente et la secrétaire signent les documents de nature légale.
- 7.5 Une membre de l'Exécutif peut être destituée par un vote des 2/3 de l'Assemblée générale de la Commission des femmes.
- 7.6 L'Exécutif de la Commission des femmes se doit de refléter la diversité culturelle de notre société.
- 7.7 Afin de préserver l'indépendance de la Commission des femmes, les employées salariées du NPD fédéral, de la Section Québec du NPD, ou les membres du Parlement, ne peuvent briguer un poste à l'exécutif de la Commission, bien qu'elles soient fortement encouragées à participer aux réunions et activités de la Commission en tant que membres.

ARTICLE 8 CONSEIL

- 8.1 Un Conseil est formé par les membres délégués par la Commission des Femmes au Conseil général du NPD-Qc, au Congrès du NPD-Qc ou au Congrès fédéral.
- 8.2 Le Conseil se réunit lors d'un Caucus spécial de ces instances.

ARTICLE 9 REPRÉSENTATION AUX INSTANCES DU PARTI

- 9.1 Les délégués de la Commission des femmes au Congrès fédéral, aux Congrès et Conseil de la Section sont élus par l'Exécutif de la Commission des femmes;
- 9.2 Les deux coprésidentes de la Commission des femmes sont délégués au Conseil d'administration de la Section.
- 9.3 Cependant, la représentation à ces instances peut être déléguée à d'autres membres de l'Exécutif de la Commission des femmes advenant la non disponibilité des coprésidentes.
- 9.4 La représentante de la Commission des femmes aux instances de la Section informe ces dernières des activités de la Commission.

- 9.5 L'Exécutif de la Commission des femmes peut envoyer des résolutions aux Conseils et Congrès généraux de la Section et au Congrès fédéral.

ANNEXE II : STATUTS PROVISOIRES² DE LA COMMISSION DES LESBIENNES, GAIS, BISEXUELLES, TRANSGENRES ET TRANSSEXUELLES



Adoptés lors de l'assemblée générale du 1^{er} décembre 2012

ARTICLE 1 - Nom de la Commission

La Commission est la commission d'action positive des lesbiennes, gais, bisexuel-le-s, transgenres, transsexuel-le-s (LGBTT) et leurs allié-e-s (appelée ci-dessous « la Commission ») au sein de la section québécoise du Nouveau Parti démocratique du Canada (appelé ci-dessous « la Section »).

ARTICLE 2 - Mandat

La Commission a pour mandat :

- de représenter la communauté LGBTT dans la Section et de représenter le NPD dans la communauté LGBTT;
- de veiller à ce que la Section accomplisse son engagement pour la promotion de l'égalité des personnes LGBTT, autant dans son fonctionnement interne que dans ses positions politiques;
- de faire de l'éducation sur les enjeux LGBTT auprès de la Section;
- de contribuer à l'organisation des événements et des interventions de la Section et des associations de comtés dans la communauté LGBTT, par exemple la participation de la Section dans les événements de la Fierté.

ARTICLE 3 - Adhésion

Est membre de la Commission :

- toute personne, membre en règle de la Section, qui s'identifie comme allié-e-s de la communauté LGBTT et qui en fait la demande;
- toute personne qui indique sur le formulaire d'adhésion de la Section qu'elle fait partie de la communauté LGBTT, si applicable.

ARTICLE 4– l'Exécutif

L'Exécutif gère les affaires courantes de la Commission et constitue la seule instance de

² Les statuts ont été adoptés le 1^{er} décembre 2012 et devront être approuvés par le Congrès de la Section qui se tiendra en 2014.

la Commission entre les assemblées générales.

4.1 *Composition*

4.1.1. L'Exécutif de la Commission se compose des Officier-ère-s suivant-e-s :

- Deux (2) co-président-e-s qui doivent s'identifier comme étant LGBTT, et dont au moins une s'identifie comme étant une femme;
- Un(e) VP-Administration;
- Un(e) VP-Finance;
- Un(e) VP des politiques et statuts;
- Un(e) VP des communications;
- Trois (3) VP de l'organisation, dont un(e) pour la région métropolitaine de Montréal, un(e) pour l'Ouest et un(e) pour l'Est du Québec (la définition exacte des trois régions peut varier selon les personnes élues).

4.1.2. Toute région du Québec (telle que définie par les Statuts de la Section) sans représentation sur l'Exécutif a le droit, par l'entremise de son conseil régional dûment reconnu par la Section Québec, d'envoyer un(e) représentant(e) régional(e), dont la tâche principale sera d'organiser les activités de la Commission dans la région en question et d'assurer un lien avec ses associations de comté. Les représentant(e)s régionaux/ales ont le droit de vote sur l'Exécutif de la Commission, mais ils ne comptent pas envers pour le quorum.

4.1.3. Le/la président(e) du caucus parlementaire LGBTT québécois ou un(e) représentant(e) siègent également sur l'Exécutif de la Commission, mais sans droit de vote et ne comptent pas pour le quorum.

4.1.4. L'Exécutif peut adjoindre toute personne jugée utile dans l'accomplissement de ses tâches, mais ces personnes restent sans droit de vote et ne comptent pas pour le quorum.

4.2. *Mandats des membres de l'Exécutif*

Les mandats des deux co-président-e-s sont :

- d'assurer la direction principale de la Commission;
- d'agir en tant que porte-parole et de représenter la Commission;
- de siéger sur les instances de la Section (Conseil et Congrès) et du Parti;
- de gérer les relations avec les organismes externes au NPD;
- d'assurer la présidence lors des réunions de l'Exécutif et des assemblées générales;
- d'interpréter les statuts;
- de rappeler aux autres membres de l'Exécutif les engagements qu'ils ont pris et les tâches qu'ils ont à accomplir;
- de siéger d'office, l'un(e) ou l'autre, sur chacun des comités de la Commission;
- d'établir des priorités et des objectifs, organiser des activités et participer à la rédaction des résolutions de la commission; et
- toute autre tâche de gestion.

4.2.1. Seuls les co-président-e-s sont autorisé-e-s à signer les documents de nature légale au nom de la commission.

Les mandats de la/ du VP-Administration sont :

- de préparer des réunions des instances de la Commission en envoyant des avis;
- de tenir des procès-verbaux, et de préparer et distribuer des documents;
- de maintenir une copie de la liste des membres et la liste de contacts de l'Exécutif; et
- toute autre tâche administrative et règlementaire de la Commission

Les mandats de la/du VP-Finance sont :

- de négocier l'enveloppe budgétaire et de préparer le budget de la Commission;
- de veiller aux opérations financières de la Commission;
- d'organiser les événements de financement; et
- de voir à ce que la liste d'adhésion des membres de la Commission soit à jour et demander le renouvellement d'adhésion auprès des membres échus.

Les mandats du/de la VP des politiques et statuts sont :

- de développer les politiques de la Commission et de préparation des résolutions;
- de faire de l'éducation et sensibilisation au sein de la commission et de la section;
- de siéger au comité des politiques et statuts de la Section;
- de veiller sur le développement des statuts de la Commission; et
- d'assister aux conférences, ateliers et forums pertinentes aux activités de la Commission.

Les mandats du/de la VP des communications sont :

- de maintenir à jour la présence internet (technologiques) de la Commission;
- d'établir une stratégie de communication de la Commission;
- de préparer les publicités de la Commission;
- de préparer les envois aux membres de la Commission; et
- de siéger au comité des communications de la Section.

Les mandats des VP de l'organisation sont :

- d'organiser tous les événements et les activités de la Commission dans chacune des régions;
- d'organiser et gérer les comités de planification de la Fierté dans leurs régions respectives
- d'assurer le renouvellement des membres dans leurs régions respectives avec la collaboration du/de la VP Finances; et
- d'envoyer un(e) représentant(e) LGBTT au comité de l'organisation de la Section.

4.3. Fonctionnement de l'Exécutif

4.3.1. Les membres individuels de l'Exécutif ne peuvent prendre aucune décision en dehors de leurs mandats respectifs, sans l'approbation de l'Exécutif. Ils peuvent,

cependant, déléguer certaines ou toutes leurs responsabilités à d'autres membres de l'Exécutif en tout temps mais sont redevables auprès de l'Exécutif de ces décisions.

4.3.1.1. Certaines tâches pourraient être confiées à un(e) non-membre de l'Exécutif avec l'approbation de l'Exécutif si ce/tte dernier/ère possède des compétences requises dans le domaine en question. Par exemple : la comptabilité du budget de la Commission (normalement la tâche du VP-Finance) pourrait être assignée à un membre ayant des compétences nécessaires dans le domaine de la comptabilité, avec l'approbation de l'Exécutif.

4.3.2. L'Exécutif doit se réunir au moins quatre fois par an.

4.3.3. Le quorum lors des rencontres de l'Exécutif est de 50% +1 des Officier-ère-s en fonction mentionné-e-s au point 4.1.1.

4.3.4. L'Exécutif peut, lors de ses réunions :

- Approuver des résolutions afin de les soumettre aux différentes instances de la Section et du NPD;
- Nommer des délégué-e-s aux différentes instances de la Section et du NPD.
- Nommer des membres de l'Exécutif par intérim, lors d'une vacance ou après qu'un(e) membre de l'Exécutif ne se soit pas présenté à trois réunions consécutives de l'Exécutif, sans motivation valable. L'Exécutif détermine ce qui est ou non une absence justifiée.
- Approuver le budget de la Commission et celui des diverses activités.
- convoquer des assemblées générales.
- Prendre toute autre décision nécessaire pour assurer le bon fonctionnement de la Commission, sauf celles qui tomberaient dans les mandats exclusifs de l'assemblée générale.
- Lors de démissions ou de vacances suite à des absences consécutives de 4 membres ou plus de l'Exécutif, une assemblée générale devra être convoquée pour combler tous ces postes vacants dans les 30 jours suivant les démissions ou vacances, et avoir lieu dans les 60 jours.

4.3.5. Les membres de l'Exécutif sont élus pour un mandat qui débute dès la clôture de l'Assemblée générale qui l'élit et qui se termine à la clôture de l'Assemblée générale qui élit le prochain Exécutif.

4.3.6. Lors du premier anniversaire de l'élection d'un Exécutif, si cet Exécutif est toujours en fonction (sans considération de démissions ou d'élections par intérim), il faut tenir une Assemblée générale et de nouvelles élections dans les trente jours qui suivent, sauf si cette période chevauche une période électorale fédérale; dans ce cas, il faudra tenir une Assemblée générale et de nouvelles élections dans les trente jours suivants le jour du scrutin.

ARTICLE 5- Porte-parole principal

Les porte-parole principaux de la Commission sont les deux co-président-e-s. Ils parlent au nom de la Commission et doivent se coordonner entre eux pour éviter de la confusion.

5.1. Suite à une décision de l'exécutif, les co-président-e-s peuvent déléguer leurs fonctions de porte-paroles à un(e) membre du caucus québécois chargé des dossiers LGBTT, notamment en matière d'interventions médiatiques.

ARTICLE 6 : Assemblée générale

6.1. L'Assemblée générale est l'instance suprême de la Commission. Elle est composée de tous les membres en règle de la Commission qui se réunissent suite à un avis officiel.

6.2. L'avis officiel doit être envoyé à tous les membres au moins quinze (15) jours à l'avance.

6.3. L'assemblée générale doit se tenir au moins une fois par an.

6.4. Des moyens technologiques doivent être à la portée des membres qui ne peuvent se déplacer pour qu'ils puissent néanmoins y assister.

6.5. L'assemblée générale a les pouvoirs exclusifs:

- d'élire les membres de l'Exécutif;
- de recevoir les rapports de l'Exécutif;
- de modifier les Statuts; et
- d'exiger une action de la part de l'Exécutif.

6.6. L'assemblée générale peut également approuver des résolutions politiques destinées aux instances (Conseil et Congrès) de la Section et du Parti, ainsi que nommer des représentant(e)s de la Commission auxdites instances.

6.7. L'Assemblée générale a un quorum de dix (10) membres en règle de la Commission.

ARTICLE 7 : Relations avec la Section

Les représentant(e)s de la Commission sur le Conseil d'administration de la Section, comme leurs substituts, sont nommés par l'Exécutif, en respectant la règle de la parité des genres.

Lors de chaque réunion décisionnelle de la Section ou du NPD à laquelle la Commission est apte d'envoyer des délégué-e-s, la Commission tiendra une réunion de délégation.

Ces Statuts sont supplétifs aux statuts de la Section; en cas de désaccord, les statuts

de la Section prévalent.

Dans le cas d'une plainte contre un(e) membre de la Commission, le processus décrit dans les statuts de la Section est appliqué.

ARTICLE 8 : Relations avec les autres instances fédérales LGBTT du NPD

L'Assemblée générale peut nommer des représentant(e)s québécois(e)s sur le comité fédéral LGBT. Ce dernier est membre de l'Exécutif de la Commission sans droit vote et il/elle ne compte pas pour le quorum.

ARTICLE 9 : Modifications aux Statuts

Ces statuts ne peuvent être modifiés que par le vote des deux tiers de l'Assemblée générale.

ARTICLE 10 : Code de procédure

Les réunions suivent le code Morin, édition courante.

ANNEXE III : STATUTS DE LA COMMISSION DES JEUNES NÉO-DÉMOCRATES DU QUÉBEC



ARTICLE 1 - Nom de l'association

1.1 Le nom de l'organisation est : Les Jeunes néo-démocrates du Québec (JNDQ).

ARTICLE 2 - Objectifs

Les JNDQ ont pour buts de:

- 2.1 défendre les intérêts des jeunes au sein du Nouveau Parti démocratique du Canada - Section Québec;
- 2.2 défendre les intérêts des Québécoises et des Québécois au sein des Jeunes néo-démocrates du Canada;
- 2.3 promouvoir le Nouveau Parti démocratique parmi les jeunes;
- 2.4 travailler en faveur de l'élection d'un gouvernement néo-démocrate au Canada.

ARTICLE 3 - Adhésion

3.1 Tout(e) membre en règle du Nouveau Parti démocratique du Canada - Section Québec âgé(e) de 25 ans et moins est membre des JNDQ.

3.1.1 Est membre des JNDQ tout jeune résidant au Québec qui est membre du NPD hors-Québec pour une période intérimaire de six (6) mois au cours de laquelle il devra faire modifier son statut.

3.2 Un(e) membre perd son accréditation le jour du Congrès JNDQ suivant son 26e anniversaire de naissance.

ARTICLE 4 - Discipline et suspension

4.1 Un vote des $\frac{2}{3}$ de l'Exécutif, du Conseil d'Administration ou du Congrès des JNDQ peut suspendre l'adhésion d'un(e) membre ou d'un Club Campus pour toute violation des Statuts ou pour tout acte susceptible de discréditer le NPD ou les JNDQ.

4.2 Toute décision peut être portée en appel à l'instance suivante des JNDQ.

4.2.1 Le ou la membre ou le Club sanctionné a 90 jours pour manifester son intention d'aller en appel.

ARTICLE 5 - Clubs

5.1 Un Club Campus des JNDQ est formé de l'ensemble des Jeunes néo-démocrates d'un établissement scolaire, d'un comté ou à défaut, d'une région du Québec.

5.1.1 Un club peut décider lui-même des conditions d'admission de ses membres.

5.1.2 Les membres de Clubs qui ne sont pas membres en règle des JNDQ ont le statut d'observateur lors des instances des JNDQ.

5.1.3 Un minimum de dix (10) membres est nécessaire à un Club pour être reconnu par les JNDQ.

5.2 Les Clubs sont reconnus (et peuvent être destitués) par le Conseil d'Administration ou le Congrès, en autant que leurs Statuts n'entrent pas en conflit avec ceux des JNDQ.

5.3 Les Clubs avec plus de vingt (20) membres ont le même droit que les associations de comté d'envoyer des délégués aux instances du Nouveau Parti démocratique du Canada - Section Québec.

ARTICLE 6 - Exécutif

6.1 L'Exécutif des JNDQ est constitué de six (6) membres élus lors du Congrès.
L'Exécutif des JNDQ est formé des exécutants suivants:

6.1.1 Deux co-président(e)s, dont au moins une femme, qui sont les porte-paroles et les officiers principaux de l'organisation;

6.1.2 Un(e) vice-président(e) à l'administration (secrétaire-trésorier) qui gère le budget, les procédures, les procès-verbaux et les autres tâches administratives et réglementaires de l'organisation;

6.1.3 Un(e) vice-président(e) aux communications qui gère les communications internes, le site Internet, le graphisme et les stratégies de communication;

6.1.4 Un(e) vice-président(e) à l'organisation, qui gère les événements, la cohésion interne de l'organisation, la logistique, les listes de membres;

- 6.1.5** Un(e) vice-président(e) politique, qui gère les résolutions, les conférences et la formation des membres.
- 6.2** L'Exécutif est soumis à une parité de genre si possible.
- 6.3** Toute vacance est comblée par l'Exécutif, sous réserve de l'approbation du Conseil d'Administration.
- 6.3.1** En cas de vacance des deux co-président(e)s, la présidence intérimaire est assumée par le ou la vice-président(e) aux communications.
- 6.3.2** En cas de double-vacance, la présidence intérimaire est assumée par le ou la vice-président(e) aux politiques.
- 6.4** Tout membre des JNDQ peut être dirigeant(e).
- 6.5** La présence d'au moins la moitié des dirigeant(e)s constitue le quorum.
- 6.5.1** Seuls les co-présidents sont autorisés à signer les documents de nature légale au nom des JNDQ.
- 6.6** Un(e) membre de l'Exécutif peut être destitué par un vote de $\frac{2}{3}$ du Conseil d'Administration.
- 6.6.1** Suite à l'absence non-justifiée à deux réunions consécutives d'un membre de l'Exécutif, un avertissement lui sera envoyé par écrit et la prochaine absence pourra résulter par sa destitution suite à un vote de l'Exécutif. En cas de doute, l'Exécutif détermine ce qui est et ce qui n'est pas une absence justifiée.

ARTICLE 7 - Conseil d'Administration

- 7.1** Le Conseil d'Administration est composé des postes d'administrateurs suivants :
- 7.1.1** Les six (6) membres de l'Exécutif.
- 7.1.2** Un(e) représentant(e) de chaque région décrite dans les statuts de la section Québec, élus par les conseils régionaux.
- 7.1.3** Quatre membres du Congrès élus lors du Congrès, soumis à la parité des genres, qui n'occupent pas d'autre poste dans l'organisation des JNDQ.
- 7.1.4** Un représentant de chaque autre commission d'action positive de la section Québec, nommé par ces commissions.
- 7.1.5** Un représentant de chaque club des JNDQ, nommé par ces clubs.

7.2 L'Exécutif convoque le Conseil d'Administration au moins deux fois par année. La convocation se fait par écrit à tous les membres du Conseil et comprend un préavis de deux semaines.

7.2.1 La séance convoquée peut être tenue en marge d'un Congrès de la section Québec.

7.3 Le Conseil d'Administration agit comme organe de consultation relativement aux événements des JNDQ et aux activités de l'aile jeunesse et est l'organe décisionnel suprême des JNDQ entre les Congrès. L'Exécutif est redevable au Conseil d'Administration sur toutes ses décisions autres que de simple administration. Les décisions du Conseil d'Administration seront opérantes jusqu'à la date du Congrès suivant.

ARTICLE 8 - Représentation aux instances du parti

8.1 Les délégués des JNDQ au Congrès fédéral sont élus par le Conseil d'Administration des JNDQ, comme décrit dans les Statuts du NPD-Canada.

8.2 Les JNDQ ont le droit d'envoyer des résolutions adoptées au Conseil d'Administration ou au Congrès à toutes instances du parti.

8.3 Les JNDQ doivent élire des délégués aux instances des JNDC, comme décrit aux Statuts des JNDC.

ARTICLE 9 - Congrès

9.1 Tous les membres des JNDQ ont le droit d'être délégué(e) au Congrès des JNDQ.

9.2 La présence du tiers des délégués constitue le quorum.

9.3 Le Congrès se réunit au moins une fois par année de calendrier.

9.4 Le Congrès se réunit sur convocation de l'Exécutif.

9.4.1 Le Congrès ne peut se tenir dans la même région deux années consécutives, avec l'exception du Congrès de refondation.

9.5 Le Congrès est l'instance suprême des JNDQ.

ARTICLE 10 - Procédure

10.1 Toutes les instances des JNDQ sont sujettes au code Morin de procédure, version française, édition courante.

ARTICLE 11 - Amendement des statuts

11.1 Les statuts peuvent être modifiés par un vote de $\frac{2}{3}$ du Congrès.

ARTICLE 12 - Rôle des statuts de la section Québec

12.1 Les statuts du NPD-Section Québec sont supplétifs à ceux des JNDQ.

ARTICLE 13 - Langue officielle

13.1 La langue officielle des JNDQ est le français.

13.1.1 Toute la littérature est d'abord en français.

13.1.2 Si possible, la littérature doit être produite en anglais.

13.1.3 En cas d'une différence entre les versions françaises et anglaises, la version française sera considérée comme version officielle.

13.2 Les membres peuvent s'exprimer lors des Congrès ou des réunions en français et en anglais.

ARTICLE 14 - Agora

14.1 L'Agora est un forum qui permet aux membres des JNDQ d'accroître leurs connaissances sur les enjeux de la politique canadienne, d'échanger et de débattre. C'est le centre intellectuel des JNDQ.

14.2 Le ou la vice-président(e) politique de l'Exécutif des JNDQ devient également président(e) de l'Agora.

14.3 Le président, dans l'accomplissement de sa tâche, peut s'adjoindre de deux personnes qui formeront avec lui l'équipe d'organisation de l'Agora.

14.4 L'Agora permet aux membres de développer les idées des JNDQ. Les résolutions adoptées en agora peuvent être présentées au nom des JNDQ aux conseils et congrès de la section Québec.

ANNEXE IV : STATUTS DE LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS CULTURELLES

ARTICLE 1: NOM DE LA COMMISSION

Le nom de la commission est Commission des communautés culturelles (« CCC ») NPD Section Québec.

ARTICLE 2: OBJECTIFS

La CCC a pour buts de :

2.1 représenter les communautés culturelles au sein de la Section, et représenter le NPD au sein des communautés culturelles

2.2 veiller à ce que la Section accomplisse son engagement pour la promotion de l'égalité des personnes des communautés culturelles, autant dans son fonctionnement interne que dans ses positions politiques

2.3 informer la Section et le NPD des enjeux auxquels font face les communautés culturelles

2.4 contribuer à l'organisation d'événements et d'interventions de la Section et du NPD dans les communautés culturelles.

ARTICLE 3: ADHÉSION

Est membre de la CCC :

3.1 tout membre en règle de la Section qui en fait la demande

3.2 toute personne qui indique sur le formulaire d'adhésion de la Section qu'elle fait partie d'une communauté culturelle, si applicable.

ARTICLE 4: ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

4.1 L'Assemblée générale (« l'Assemblée ») est l'instance suprême décisionnelle de la CCC.

4.2 L'Assemblée est composée de tous les membres de la CCC qui se réunissent suite à un avis officiel.

4.3 L'Assemblée peut :

- a) élire les membres de l'Exécutif
- b) destituer un membre de l'Exécutif par un vote des 2/3 de l'Assemblée
- c) recevoir les rapports de l'Exécutif
- d) déposer des motions relatives aux politiques et aux activités de la

Commission

- e) modifier les statuts
- f) approuver des résolutions qui seront soumises aux différentes instances décisionnelles de la Section et du NPD
- g) nommer des délégués aux différentes instances décisionnelles de la Section et du NPD.

4.4 L'Assemblée doit se tenir :

- a) avant toutes les réunions de la Section et du NPD auxquelles la CCC peut envoyer des délégués ou soumettre des propositions de résolutions
- b) au moins une fois par année.

4.5 L'Assemblée peut fixer la date de sa prochaine convocation; en l'absence d'une telle détermination ou en cas de besoin, l'Exécutif en fixera la date.

ARTICLE 5: EXÉCUTIF

5.1 L'Exécutif de la CCC est formé des personnes suivantes:

5.1.1 Deux co-présidents, dont les tâches sont les suivantes:

- a) assurer la direction principale de la CCC
- b) agir à titre de porte-parole et représenter la CCC
- c) interpréter les statuts
- d) gérer les relations avec les organismes externes
- e) l'un ou l'une des co-présidents préside chaque réunion de la CCC
- f) au moins un des co-présidents doit s'identifier comme étant une femme, et au moins un des co-présidents doit s'identifier comme faisant partie d'une communauté culturelle.

5.1.2 Un secrétaire-trésorier ou une secrétaire-trésorière, dont les tâches sont les suivantes :

- a) préparer les réunions des instances de la CCC en envoyant des avis rédiger des procès-verbaux, préparer et distribuer des documents
- b) coordonner les activités de la CCC et de la Section
- c) tenir la liste des membres
- d) veiller aux opérations financières et aux levées de fonds de la CCC.

ANNEXE V : RÉPARTITION DES CIRCONSCRIPTIONS DANS LES NEUF RÉGIONS

Agglomération de Montréal (18 circonscriptions; 2 représentants)

Ahuntsic, Bourassa, Hochelaga, Honoré-Mercier, Jeanne-Le-Ber, Lac-St-Louis, La-Pointe-de-l'Île, Lasalle-Émard, Laurier-Sainte-Marie, Mont Royal, Notre-Dame-de-Grâce-Lachine, Outremont, Papineau, Pierrefonds-Dollard, Rosemont-La-Petite-Patrie, St-Laurent-Cartierville, St-Léonard-St-Michel, Westmount-Ville-Marie

Laval–Laurentides–Lanaudière (12; 1)

Alfred-Pellan, Laval, Laval-les-Îles, Marc-Aurèle-Fortin, Laurentides-Labelle, Rivière-des-Mille-Îles, Rivière-du-Nord, Joliette, Montcalm, Repentigny, Terrebonne-Blainville

Montérégie (11; 1)

Beauharnois-Salaberry, Brossard-La-Prairie, Chambly-Borduas, Chateauguay-Saint-Constant, Longueuil-Pierre-Boucher, Saint-Bruno-Saint-Hubert, Saint-Hyacinthe-Bagot, Saint-Jean-sur-Richelieu, Saint-Lambert, Vaudreuil-Soulanges, Verchères-les-Patriotes, Lévis-Bellechasse, Lotbinière-Chutes-de-la-Chaudière

Chaudière-Appalaches – Bas-St-Laurent – Gaspésie-Îles-de-la-Madeleine (7; 1)

Gaspésie-Îles-de-la-Madeleine, Haute-Gaspésie-La-Métis-Matapédia-Matane, Montmagny-Kamouraska-L'Islet-Rivière-du-Loup, Rimouski-Neigette-Témiscouata-Les Basques, Beauce

Cantons-de-l'Est (6; 1)

Brome-Missisquoi, Compton-Stanstead, Mégantic-L'Érable, Richmond-Arthabaska, Shefford, Sherbrooke

Capitale Nationale (6; 1)

Beauport-Limoilou, Charlesbourg-Haute-Saint-Charles, Louis-Hébert, Louis-Saint-Laurent, Portneuf-Jacques-Cartier, Québec

Ouest (5; 1)

Abitibi-Baie-James-Nunavik-Eeyou, Abitibi-Temiscamingue, Gatineau, Hull-Aylmer, Pontiac, Argenteuil-Papineau-Mirabel

Mauricie – Centre-du-Québec (5; 1)

Berthier-Maskinongé, Saint-Maurice-Champlain, Trois-Rivières, Bas-Richelieu-Nicolet-Bécancour, Drummond

Côte-Nord – Saguenay–Lac-St-Jean (5; 1)

Chicoutimi-le-Fjord, Jonquière-Alma, Roberval-Lac-Saint-Jean, Manicouagan,
Montmorency-Charlevoix-Haute-Côte-Nord

ANNEXE VI : RÈGLEMENT SUR LE RENOUVELLEMENT DU MEMBERSHIP

ATTENDU QUE le nombre de membres dans un parti détermine sa vigueur et son leadership; et

ATTENDU QUE le renouvellement de la carte de membre dans un parti exige une organisation bien rodée qui met sur pied périodiquement une campagne de renouvellement de l'adhésion; et

ATTENDU la nécessité de soutenir les associations de circonscription dans leurs démarches pour renouveler les cartes des membres de leur association; et

ATTENDU QUE ce soutien nécessite la coordination des efforts de tous pour déterminer un calendrier permettant de prévoir l'organisation de campagnes coordonnées,

Il y aura trois dates butoirs annuelles pour le renouvellement des cartes de membres : les 1er février, 1er juin et 1er octobre.

La campagne de renouvellement des cartes de membres aura lieu trois fois par année en fonction de la date d'adhésion du membre et sera la responsabilité des associations de circonscription. Ainsi,

- Pour les membres dont le renouvellement aurait dû avoir lieu entre le 1er novembre 2010 et le 31 janvier 2011, le renouvellement aura lieu au plus tard le 1er février 2011.

- Pour les membres dont le renouvellement aurait dû avoir lieu entre le 1er février 2011 et le 31 mai 2011, le renouvellement aura lieu au plus tard le 1er juin 2011.

- Pour les membres dont le renouvellement aurait dû avoir lieu entre le 1er juin 2011 et le 30 septembre 2011, le renouvellement aura lieu au plus tard le 1er octobre 2011.

Et ainsi de suite chaque année.

L'annexe a été amendée par la résolution 120504CG-R17, qui ajoute :

- La Section Québec effectuera les rappels d'adhésion directement auprès des membres par courriel ou par lettre. La Section offrira aux membres du Québec d'adhérer au prélèvement automatique sur carte de crédit ou par prélèvement bancaire avec renouvellement automatique de leur adhésion. Les membres souhaitant ultérieurement se désister de leur adhésion ou du prélèvement automatique ou les deux, pourront le faire par écrit auprès de la section.

- d'assurer pour les personnes adhérant à un Plan de paiement mensuel (PPM), que

lorsque leur membership est expiré, un montant de 10\$ soit prélevé automatiquement pour renouveler leur adhésion;

- d'inscrire explicitement sur le formulaire d'adhésion, pour faciliter le traitement des données, s'il s'agit de "Adhérer pour la première fois", "Renouveler", ou "Mettre à jour les informations";